



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.: Générale
29 octobre 2007

Français
Original : anglais



**Réunion consultative de responsables gouvernementaux et d'experts
sur le Programme pour le développement et l'examen
périodique du droit de l'environnement
(Programme de Montevideo)
Nairobi, 26-30 novembre 2007**

**Rapport de la première session de la Réunion d'experts sur un
Programme pour le développement et l'examen périodique du droit
de l'environnement**

Note du secrétariat

On trouvera dans l'annexe de la présente note le rapport de la première session de la Réunion d'experts sur un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, qui a eu lieu à Genève du 3 au 5 septembre 2007.

K0763450 191107

Réunion d'experts sur un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement
Première session
Genève, 3–5 septembre 2007

Rapport de la première session de la Réunion d'experts sur un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement

1. La Division du droit environnemental et des conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a organisé du 3 au 5 septembre 2007, à la Maison internationale de l'environnement à Genève, la première session de la Réunion d'experts sur un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. Les principaux objectifs de cette session étaient d'examiner la mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III) et d'étudier les éléments éventuels d'un futur Programme pour le développement et l'examen périodique du droit international (Programme de Montevideo IV).
2. Les experts invités par le PNUE à participer à la session y ont assisté à titre personnel et ont émis des avis et opinions sur les questions dont était saisie la Réunion. On trouvera la liste des participants dans l'annexe II du présent rapport.
3. Le représentant du secrétariat a accueilli les participants et a déclaré la session ouverte à 10 heures, le 3 septembre 2007. Les délibérations ont été encadrées par les représentants du secrétariat, aidés de certains experts participant à la session.
4. Après l'ouverture, le représentant du secrétariat a rendu compte de l'état de la mise en oeuvre du Programme de Montevideo III, mettant en lumière les progrès réalisés depuis son adoption en 2001. Les experts ont fait part de leur appréciation pour les progrès déjà accomplis.
5. Ils ont ensuite passé en revue les questions nouvelles et importantes mettant en cause le droit de l'environnement. Pour traiter de ces questions, ils étaient saisis d'un document intitulé « Emerging and important issues and a future Programme for the Development and Periodic Review of Environmental Law: Discussion paper » (UNEP/Env.Law/MTV4/EX/1/2). Les experts ont débattu du rôle du droit et des réponses que celui-ci pouvait apporter face à ces enjeux et ont examiné des aspects clés du droit de l'environnement dans une perspective à long terme, notamment le rôle du programme du PNUE dans ce domaine.
6. Sur la base de ces discussions, les experts ont examiné le contenu du Programme de Montevideo III, section par section, afin de déterminer pour un horizon à long terme s'étendant jusqu'en 2020, les domaines existants du Programme de Montevideo III où des mises à jour étaient nécessaires, ainsi que les nouveaux domaines qui devaient être ajoutés afin de répondre aux nouveaux grands objectifs du droit de l'environnement. Le projet de texte d'un futur Programme de Montevideo IV, tel qu'établi par les experts, est présenté dans l'annexe I du présent rapport.
7. S'agissant des prochaines étapes, il a été noté que l'élaboration de la stratégie à moyen terme du PNUE pour 2010–2013 avait déjà commencé et que la préparation du programme de travail du PNUE pour 2010–2011 débiterait durant la première moitié de 2008. Il fallait donc commencer de mettre au point le Programme de Montevideo IV au cours de l'actuel exercice afin d'assurer la pleine intégration des éléments de ce programme dans le programme de travail du PNUE pour 2010–2011 et sa stratégie à moyen terme pour 2010–2013, condition indispensable pour qu'ils deviennent opérationnels. Des consultations sur la question entre les gouvernements et les parties prenantes, prévues provisoirement pour la dernière semaine de novembre 2007, seraient donc nécessaires. Les négociations intergouvernementales pour la finalisation du projet de texte convenu du Programme de Montevideo IV, en vue d'une adoption possible à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du PNUE, pourraient se tenir en 2008.
8. Après l'échange des civilités d'usage, la session a été déclarée close le 5 septembre 2007, à 17 heures.

Annexe I

Projet de texte d'un futur Programme de Montevideo IV, tel qu'établi par les experts :

Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement

Les domaines d'activité proposés ci-après, ainsi que les objectifs, stratégies et activités y afférents, constituent une liste non exhaustive des éléments du Programme. Le PNUE, conformément à son rôle de catalyseur, prendra des mesures dans ces domaines en coordination avec les Etats, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, des acteurs non gouvernementaux et des particuliers. Au niveau du PNUE, la mise en oeuvre de ces activités doit s'inscrire dans le cadre des programmes de travail biennaux.

I. Efficacité du droit de l'environnement

A. Mise en œuvre, respect et application effective

Objectif : Réussir à mettre en œuvre le droit de l'environnement, à le faire respecter et à l'appliquer de manière effective.

Stratégie : Favoriser la mise en oeuvre et l'application effective du droit de l'environnement, notamment en encourageant la plus large participation possible aux accords multilatéraux sur l'environnement et l'élaboration de stratégies, de dispositifs et de législations nationales appropriés.

Activités :

- a) Mener des études sur :
 - i) l'efficacité et le respect du droit international de l'environnement, en mettant en évidence les causes profondes de son non-respect;
 - ii) l'efficacité environnementale du droit interne de l'environnement, avec le consentement et la coopération de l'Etat ou des Etats concernés;
- b) Mener des études sur les expériences réussies et les meilleures pratiques, rassembler des données à cet égard et les diffuser;
- c) Encourager les mécanismes d'examen par les pairs aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
- d) Déterminer les méthodes efficaces pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition à surmonter les principaux obstacles qu'ils rencontrent dans l'application du droit de l'environnement;
- e) Coopérer avec les Etats, et notamment aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition, à :
 - i) Etablir et renforcer leur législation nationale afin d'améliorer le respect des engagements internationaux relatifs à l'environnement et de favoriser leur incorporation dans le droit interne;

- ii) Elaborer des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en matière d'environnement afin d'appuyer l'exécution des engagements internationaux relatifs à l'environnement;
 - iii) Coopérer et échanger des informations sur le respect et l'application effective;
 - iv) Mettre au point des mécanismes pour éviter et régler les différends relatifs à l'environnement, notamment pour assurer l'exécution des jugements;
- f) Mettre au point, s'il y a lieu, des modèles de lois ou des directives équivalentes pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement, afin de conseiller les autorités nationales et locales compétentes;
- g) Poursuivre les analyses comparatives sur les mécanismes d'application, notamment les systèmes d'établissement de rapports et de vérification, relevant des différents accords multinationaux sur l'environnement et, le cas échéant, d'accords dans d'autres domaines du droit international;
- h) Favoriser la mise au point de moyens propres à faciliter l'application et le respect du droit international de l'environnement et, à cet égard, étudier l'efficacité des mécanismes financiers, des transferts de technologie, du principe du respect volontaire et des incitations économiques prévus par les instruments juridiques internationaux déjà en place dans le domaine de l'environnement, y compris les analyses coûts-avantages;
- i) Encourager, s'il y a lieu, le recours à des moyens de dissuasion tels que des systèmes efficaces de responsabilité civile pour favoriser le respect du droit de l'environnement;
- j) Évaluer et encourager, selon qu'il convient, le recours plus fréquent au droit pénal et au droit administratif pour faire appliquer la législation et les normes internes relatives à l'environnement;
- k) Étudier les solutions qui permettraient d'associer utilement les acteurs non gouvernementaux à la promotion de la mise en œuvre et du respect du droit international de l'environnement et de son application effective au niveau national et international;
- l) Renforcer la coopération régionale afin d'améliorer l'application et le respect du droit international de l'environnement;
- m) Favoriser, dans le cadre de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, la prise en considération des aspects de ces instruments concernant la mise en œuvre et l'application effective.

B. Renforcement des capacités

Objectif : Renforcer les moyens institutionnels et réglementaires dont disposent les pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour développer et appliquer le droit de l'environnement.

Stratégie : Apporter aux intéressés l'assistance technique, la formation et l'éducation voulues, sur la base d'une évaluation de leurs besoins.

Activités :

- a) Soutenir le développement et le renforcement des institutions, des procédures, des réglementations et des législations nationales relatives à l'environnement;
- b) Organiser, à l'intention des fonctionnaires, des autorités judiciaires, des parlementaires, des juristes, des organisations de la société civile et des autres personnes concernées, des séminaires, des ateliers et des programmes d'échanges ayant pour thèmes le droit et les politiques de l'environnement, notamment la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'environnement;

c) Apporter aux représentants des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, une formation et une aide appropriées afin qu'ils participent davantage aux réunions et négociations internationales relatives au droit de l'environnement;

d) Produire et diffuser des publications sur le droit de l'environnement qui puissent être utilisées comme outils de renforcement des capacités;

e) Favoriser l'enseignement du droit national, international et comparé de l'environnement dans les universités et les facultés de droit et, à cet effet, élaborer du matériel d'enseignement, notamment du matériel vidéo et électronique;

f) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes pour faciliter l'adoption, aux niveaux national et régional, de programmes éducatifs sur le droit de l'environnement, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable;

g) Renforcer la coordination entre institutions et organisations internationales compétentes, notamment celles qui participent au financement, en vue de la réalisation de projets et de programmes éducatifs sur le droit de l'environnement, sa mise en œuvre et son application effective, ainsi que sur les causes profondes des dommages causés à l'environnement;

h) Aider les autorités nationales à recenser les informations et données scientifiques relatives à l'environnement, à les collecter, les organiser et les diffuser;

i) Encourager la compilation et la diffusion de la jurisprudence environnementale.

C. Prévention et atténuation des atteintes à l'environnement

Objectif : Renforcer les mesures de prévention des atteintes à l'environnement et d'atténuation de ces dommages lorsqu'ils surviennent.

Stratégie : Encourager la mise au point et l'exécution de politiques et de mesures de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement, en ayant recours notamment à la remise en état ou la réparation, y compris l'indemnisation, le cas échéant.

Activités :

a) Favoriser, selon que de besoin, l'élaboration et l'adoption par les Etats de normes internationales minimales offrant un niveau élevé de protection et reposant sur les meilleures pratiques afin de prévenir et d'atténuer les atteintes à l'environnement;

b) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur l'efficacité des régimes actuels de responsabilité civile dans la mise en œuvre du principe pollueur-payeur en tant que moyen d'éviter les activités nocives pour l'environnement et d'atténuer les atteintes à l'environnement, et mettre des compétences techniques au service des Etats afin de renforcer l'efficacité de ces régimes;

c) Mener des études, avec l'accord et la coopération des Etats concernés, sur la validité et l'efficacité des voies et moyens d'indemnisation, d'assainissement, de remplacement et de remise en état en cas de dommages causés à l'environnement, en réfléchissant notamment aux méthodes d'estimation, et encourager les Etats à déployer des efforts en vue d'élaborer et d'adopter des outils et des techniques normalisés aux fins de l'estimation économique de l'environnement;

d) Aider les Etats à élaborer des voies et procédures offrant aux personnes qui sont ou qui pourraient être victimes d'activités nocives pour l'environnement, indépendamment de leur nationalité :

- i) Un accès approprié à la justice;
- ii) Un accès à une aide juridique et financière, lorsque les parties à un différend sur des questions environnementales sont des personnes démunies;
- iii) Une réparation adéquate, y compris la possibilité d'une indemnisation, notamment par le biais d'assurances ou de fonds d'indemnisation;
- e) Aider à la mise en place de régimes nationaux de responsabilité pour les dommages environnementaux;
- f) Encourager les gouvernements, les organisations internationales et la société civile à collaborer au renforcement des régimes de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement;
- g) Aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays à économie en transition à élaborer et à appliquer des mécanismes institutionnels, administratifs et législatifs pour mettre en œuvre les instruments internationaux et les politiques nationales de prévention et d'atténuation des atteintes à l'environnement.

D. Prévention et règlement des différends internationaux concernant l'environnement

Objectif : Accroître l'efficacité des méthodes et des mesures visant à prévenir et à régler les différends internationaux concernant l'environnement.

Stratégie : Affiner les méthodes existantes et en élaborer de nouvelles en vue d'éviter les différends concernant l'environnement et, à défaut, d'aboutir à un règlement pacifique.

Activités :

- a) Pour éviter les différends concernant l'environnement, encourager les Etats à :
 - i) Echanger régulièrement des données et des informations sur l'environnement;
 - ii) Evaluer les incidences environnementales transfrontières des activités prévues;
 - iii) Informer et consulter rapidement les intéressés lorsque les activités prévues peuvent avoir des effets nocifs importants dans d'autres Etats ou dans des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;
 - iv) Procéder à des mesures de contrôle, réaliser des enquêtes, établir des rapports et mettre en oeuvre tout autre moyen ou procédure permettant de vérifier le respect du droit de l'environnement et de donner suite aux cas de non-respect;
 - v) Envisager, le cas échéant, le recours à des méthodes novatrices pour éviter les différends, en faisant appel par exemple à une tierce personne neutre pour favoriser un échange d'informations ouvert et complet, notamment entre les Parties possédant des compétences techniques inégales;
- b) Pour régler les différends concernant l'environnement :
 - i) Etudier le rôle que jouent ou que pourraient jouer les institutions et organismes internationaux, y compris, le cas échéant, des médiateurs spécialistes de l'environnement, dans le règlement des différends concernant l'environnement;
 - ii) Etudier les précédents recours aux clauses de règlement des différends prévues dans les accords internationaux concernant l'environnement, en vue d'évaluer l'efficacité desdites clauses;

- iii) Recenser les mécanismes les plus efficaces en matière de règlement des différends concernant l'environnement;
 - iv) Favoriser, le cas échéant, la prise en considération des avis d'experts pour résoudre les différends concernant l'environnement;
 - v) Promouvoir des approches et des mécanismes novateurs pour régler les différends concernant l'environnement;
- c) Analyser l'expérience accumulée dans la mise en œuvre de mécanismes de règlement des différends dans d'autres domaines du droit international;
 - d) Etudier les relations existant entre les mécanismes de règlement des différends prévus par les accords internationaux sur l'environnement et ceux prévus par les autres régimes internationaux, y compris les régimes relatifs au commerce et à l'investissement;
 - e) Former les représentants officiels des gouvernements et les hommes de loi, notamment les autorités judiciaires, aux règles et procédures relatives à la prévention et au règlement des différends concernant l'environnement.

E. Renforcement et développement du droit international de l'environnement

Objectif : Renforcer et développer le droit international de l'environnement, en tirant parti des éléments déjà en place.

Stratégie : Encourager une action, à l'échelle internationale, pour combler les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement et faire face aux nouveaux enjeux en matière d'environnement.

Activités :

- a) Analyser les problèmes d'environnement existants et nouveaux, afin de recenser les lacunes et les faiblesses du droit international de l'environnement, eu égard aux interactions et aux aspects transversaux, et définir le rôle que ce droit devrait jouer pour faire face à ces problèmes;
- b) Définir, tout en tenant compte des pratiques et instruments existants, les critères permettant de déterminer si de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'environnement sont nécessaires et faisables;
- c) Examiner l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Stockholm de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹ et la Déclaration de Rio de 1992² sur l'environnement et le développement, déterminer dans quelle mesure ils sont appliqués et communiquer les informations ainsi recueillies aux Etats, en tenant compte d'Action 21³, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵;
- d) Etudier les autres domaines du droit international, afin de mettre en évidence les concepts, principes et pratiques nouveaux ayant un rapport avec le développement et l'application du droit de l'environnement;

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1 et annexe.

⁵ Ibid., chap. I, résolution 2, annexe.

- e) Analyser la relation entre le droit de l'environnement et les autres domaines;
- f) Aider les gouvernements, notamment ceux des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés, ainsi que des pays à économie en transition à élaborer des instruments juridiques bilatéraux, régionaux et mondiaux dans le domaine de l'environnement, en utilisant pleinement l'expérience et les compétences de toutes les parties concernées;
- g) Renforcer la collaboration entre organismes des Nations Unies et avec d'autres instances intergouvernementales dans le cadre des travaux d'élaboration d'instruments juridiques relatifs à l'environnement et, en particulier, encourager, s'il y a lieu, la prise en compte du développement durable dans ces instruments;
- h) Continuer de soutenir les efforts des universitaires et des chercheurs de façon à favoriser le développement du droit international de l'environnement, notamment son éventuelle codification.

F. Harmonisation et coordination

Objectif : Encourager, le cas échéant, la mise en œuvre de démarches harmonisées pour développer et appliquer le droit de l'environnement et favoriser la coordination des institutions concernées.

Stratégie : Encourager les actions nationales, infrarégionales, régionales et mondiales visant à élaborer et à mettre en œuvre des démarches harmonisées et appropriées en matière de droit de l'environnement et favoriser la cohérence et la coordination du droit international de l'environnement et des institutions compétentes.

Activités :

- a) Aider les Etats à :
 - i) Améliorer progressivement leurs normes environnementales aux niveaux mondial, régional et infrarégional;
 - ii) Encourager une plus grande cohérence entre le droit de l'environnement et les autres législations, tant à l'échelon national qu'international, afin qu'ils se soutiennent et se complètent mutuellement et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement durable;
 - iii) Etudier la façon dont les pays en développement ont intégré leur politique de l'environnement dans leurs stratégies gouvernementales et conseiller les gouvernements sur cette question;
 - iv) Encourager une approche écosystémique, notamment grâce à des activités de renforcement des capacités;
- b) Mener des études sur les aspects juridiques du renforcement et de la rationalisation de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les possibilités offertes en la matière, afin d'éviter le chevauchement des travaux et des fonctions découlant desdits accords;
- c) Améliorer les moyens d'harmoniser et de rationaliser les obligations prévues en matière de communication de données par les accords multilatéraux sur l'environnement.

G. Participation du public et accès à l'information

Objectif : Améliorer la qualité de la prise de décisions en matière d'environnement grâce à une plus grande transparence, un meilleur accès à l'information et une participation accrue du public.

Stratégie : Promouvoir et développer encore les moyens qu'offrent le droit et la pratique pour accroître la transparence, renforcer l'accès à l'information et améliorer, promouvoir et préserver la participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

Activités :

- a) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'information, de participation du public aux processus décisionnels et d'accès aux procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement;
- b) Aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, ainsi que les pays à économie en transition à développer les moyens juridiques et pratiques de collecter et de diffuser des informations concernant l'environnement;
- c) Explorer les possibilités qu'offrent le droit et la pratique de favoriser et préserver une participation appropriée du public à la mise en œuvre, au respect et à l'application effective du droit de l'environnement, compte tenu de l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle;
- d) Soutenir les procédures et pratiques destinées à améliorer l'accès du public à l'information et la participation du public au sein des institutions internationales et dans le cadre de négociations ou de toute autre activité concernant le développement durable;
- e) Mettre en place un programme de formation sur les lois et procédures relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public aux processus décisionnels concernant l'environnement;
- f) Déterminer s'il est nécessaire et possible d'adopter de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public à la prise de décisions et à l'accès à des procédures judiciaires et administratives concernant l'environnement.

H. Technologies de l'information dans les processus décisionnels

Objectif : Développer l'utilisation des technologies de l'information existantes et nouvelles dans les processus décisionnels aux niveaux national et international afin d'améliorer le contenu et l'efficacité du droit de l'environnement;

Stratégie : Encourager l'utilisation appropriée des technologies existantes et nouvelles pour assurer la mise en œuvre et l'application effective du droit de l'environnement et pour diffuser des informations le concernant, tout en tenant compte des situations et des besoins particuliers des pays n'ayant qu'un accès limité à ces outils technologiques;

Activités :

- a) Tirer parti de l'utilisation des technologies existantes et nouvelles pour améliorer les législations et les processus décisionnels, et promouvoir cette utilisation, notamment afin de :
 - i) Développer les informations de référence sur l'état de l'environnement ou ses composantes et les ressources naturelles;
 - ii) Accéder pleinement aux systèmes d'information géographique, notamment les informations de la technologie spatiale, comme les images satellites, les photographies aériennes et les logiciels d'interprétation, et utiliser ces systèmes;
 - iii) Aider à élaborer des lois environnementales;
 - iv) Favoriser le dialogue et la participation du public aux dossiers concernant l'environnement, notamment dans le contexte des études d'impact sur l'environnement;

- v) Prévenir ou régler les différends concernant l'environnement;
 - vi) Renforcer l'application effective et le respect du droit de l'environnement;
 - vii) Accroître l'efficacité des activités de coopération prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement;
 - viii) Améliorer l'éducation au droit de l'environnement;
- b) Etudier les moyens d'améliorer les mécanismes internationaux existants et d'en élaborer de nouveaux aux fins de l'accès aux informations sur la législation environnementale, provenant de sources nationales et internationales, du traitement de ces informations et de leur diffusion;
 - c) Promouvoir les méthodes d'utilisation de l'Internet et des technologies de l'information afin de sensibiliser un public aussi large que possible au droit de l'environnement et de diffuser, dans toutes les langues de l'ONU, les instruments internationaux et tout autre document disponible;
 - d) Appuyer les efforts déployés pour que les organismes, institutions et organisations concernés par l'environnement, et plus particulièrement ceux situés dans les pays en développement, puissent avoir accès aux bases de données juridiques fondées sur l'Internet;
 - e) Développer le site Internet du PNUE et favoriser l'amélioration des sites Web consacrées aux accords multilatéraux sur l'environnement;
 - f) Encourager l'exploitation et le développement de la base de données conjointe du PNUE et de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) sur le droit de l'environnement (ECOLEX).

I. Autres moyens d'accroître l'efficacité du droit de l'environnement

Objectif : Renforcer l'efficacité du droit de l'environnement grâce à l'application d'approches novatrices.

Stratégie : Définir et promouvoir des approches, outils et mécanismes novateurs pour renforcer l'efficacité du droit de l'environnement.

Activités :

- a) Evaluer la façon dont les Etats ont recours à certains outils – éco-étiquetage, certification, redevances de pollution, taxation des ressources naturelles, échange de droits d'émission - et les aider, s'il y a lieu, à utiliser ces outils;
- b) Promouvoir l'élaboration et évaluer l'efficacité de codes de conduite volontaires et d'initiatives comparables de nature à encourager les entreprises et les institutions à adopter un comportement responsable à la fois au niveau social et vis-à-vis de l'environnement, en complément du droit interne et des accords internationaux;
- c) Encourager le principe du recours à des porte-parole chargés de défendre les valeurs et préoccupations environnementales, ainsi que les intérêts des générations futures;
- d) Etudier la contribution potentielle d'autres domaines du droit à la protection de l'environnement et au développement durable;
- e) Mettre en relief, par des études, la relation que les communautés autochtones et locales, garantes des modes de vie traditionnels, ont avec la gestion et la protection de l'environnement;
- f) Promouvoir la gestion des écosystèmes en droit et dans la pratique, notamment l'évaluation des services fournis par ces écosystèmes, tels que les avantages pour l'environnement ;

g) Encourager l'élaboration de cadres juridiques et de plans directeurs pour l'allègement de la dette des pays en développement selon des modalités favorables à l'environnement.

J. Gouvernance

Objectif : Mettre en place des structures, pratiques et processus de gouvernance optimale pour la protection de l'environnement, aux niveaux local, national, régional et mondial.

Stratégie : Œuvrer en faveur d'une gouvernance optimale grâce à la collecte, à l'analyse et à la diffusion d'informations sur la gouvernance environnementale aux niveaux local, national, régional et mondial.

Activités :

a) Collecter et analyser des informations sur la façon dont les gouvernements et les organisations intergouvernementales coordonnent leurs efforts de protection de l'environnement, à la fois verticalement et horizontalement;

b) Collecter et analyser des informations sur les échelons auxquels les divers problèmes environnementaux sont traités;

c) Collecter et analyser des informations sur la façon dont les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile luttent contre la corruption au niveau de l'élaboration des politiques intéressant l'environnement et de la mise en œuvre de la législation, eu égard en particulier à la coopération entre Etats pour faire face à ces problèmes;

d) Collecter et analyser des informations sur la nature et l'ampleur des incitations données par les autorités publiques au secteur privé pour l'amener à se comporter de façon écologiquement rationnelle;

e) Diffuser des informations sur les sujets précédents aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile.

II. Conservation et utilisation durable des ressources naturelles

A. Eau douce et eau de mer

Objectif : Améliorer la conservation, la protection, la gestion intégrée et l'utilisation durable des ressources en eau douce, tant souterraines que de surface, ainsi que des ressources et écosystèmes marins et côtiers.

Stratégie : Promouvoir l'élaboration de politiques, de plans d'action et, s'il y a lieu, d'instruments juridiques nationaux et régionaux aux fins de la conservation, de la protection, de la régénération, de la gestion intégrée, du maintien de la qualité et de l'utilisation durable des ressources en eau.

Activités :

a) Encourager les Etats à élaborer et à appliquer des lois et des politiques visant l'utilisation durable des ressources en eau douce et leur protection contre la contamination et autres menaces;

b) Encourager les Etats à prendre, à la fois individuellement et collectivement, des mesures visant à améliorer la conservation, la protection, la gestion intégrée, le maintien de la qualité et l'utilisation durable de l'ensemble des ressources en eau;

c) Poursuivre l'examen des aspects écologiques des cours d'eau transfrontières;

d) Etudier les conséquences juridiques de l'interface eau douce-eau salée;

- e) Favoriser le respect et l'application effective du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;
- f) Aider les gouvernements et les instances internationales compétentes à mettre en oeuvre et à développer les conventions, protocoles et plans d'action relatifs aux mers régionales;
- g) Collaborer avec les instances internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant une gestion plus écologiquement rationnelle des ressources marines non biologiques;
- h) Collaborer avec les organisations internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant la création de zones marines protégées et la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers;
- i) Examiner les dispositifs juridiques et les pratiques, y compris les conventions sur les mers régionales, destinés à assurer une meilleure protection des récifs coralliens, des zones humides, des mangroves et des autres écosystèmes marins et côtiers;
- j) Collaborer avec les instances internationales compétentes pour mieux intégrer les considérations environnementales aux règles de sécurité de la navigation.

B. Ressources biologiques aquatiques

Objectif : Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques.

Stratégie : Encourager la mise en oeuvre efficace des instruments internationaux et des lois et politiques nationales visant la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques.

Activités :

- a) Appuyer les efforts faits par les organisations internationales compétentes pour encourager la mise en oeuvre effective des accords visant la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques;
- b) Collaborer avec les instances internationales compétentes dans les domaines juridiques intéressant une gestion plus écologiquement rationnelle des ressources biologiques aquatiques;
- c) Etudier les problèmes juridiques soulevés par les menaces pesant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques, comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le chalutage des grands fonds, la pêche à la palangre et d'autres formes de pêche intempestive, par exemple l'utilisation de la dynamite ou du cyanure;
- d) Etudier les problèmes juridiques soulevés par les nouvelles utilisations des ressources biologiques aquatiques, notamment les aspects intéressant les écoulements thermiques et la bioprospection.

C. Sols

Objectif : Mieux assurer la conservation, la remise en état et l'utilisation durable des sols.

Stratégie : Promouvoir l'élaboration et l'application de lois et de politiques propres à favoriser la conservation, l'utilisation durable et, le cas échéant, la remise en état des sols.

Activités :

- a) Examiner les législations nationales sur l'utilisation des sols et d'autres domaines connexes, y compris les changements pouvant être apportés à ces législations et aux régimes fonciers pour réaliser les objectifs de conservation et de remise en état des sols;
- b) Promouvoir l'intégration de mesures de conservation des sols dans les législations et politiques nationales pertinentes;
- c) Etudier les moyens de mettre au point de nouveaux instruments juridiques pour assurer la conservation et l'utilisation durable des sols.

D. Forêts

Objectif : Renforcer les mesures de conservation et d'utilisation durable de tous les types de forêts.

Stratégie : Favoriser l'élaboration et l'application de mesures de protection, de conservation et d'utilisation durable de tous les types de forêts.

Activités :

- a) Favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les législations et les politiques nationales et locales relatives aux forêts et la prise en compte des objectifs de conservation des forêts dans les autres lois intéressant l'utilisation de ces forêts;
- b) Favoriser, le cas échéant, le recours à des mesures consacrées par le droit ou la pratique au niveau national et local, qui constituent une incitation à la conservation des forêts et permettent de lever les obstacles à une telle conservation;
- c) Favoriser l'élaboration de législations nationales et locales et le renforcement de la coopération internationale pour la prévention, l'évaluation, la surveillance des feux de forêt et l'atténuation de leurs effets;
- d) Contribuer à la promotion de la coordination entre les institutions internationales en matière d'élaboration et de mise en oeuvre d'activités en faveur des forêts convenues au niveau international.

E. Diversité biologique

Objectif : Améliorer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, la sécurité biologique et le partage juste et équitable des retombées de l'exploitation des ressources génétiques.

Stratégie : Favoriser, en consultation et en collaboration avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'élaboration et l'application de politiques et d'instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux, selon que de besoin, qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, le partage juste et équitable des retombées de cette utilisation et la prévention des risques biotechnologiques.

Activités :

- a) Encourager l'élaboration et l'application de lois nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique *in situ* et *ex situ*, en ayant recours notamment à des politiques intéressant la gestion des écosystèmes et l'utilisation des terres, ainsi que pour le partage juste et équitable des retombées de l'exploitation des ressources génétiques et la prévention des risques biotechnologiques;

b) Aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition, à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et institutionnelles en faveur de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs à la diversité biologique;

c) Contribuer à l'analyse des relations entre les droits de propriété intellectuelle, les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, dans le cadre de l'étude des moyens permettant d'éviter et de régler les conflits ou les incohérences entre les obligations prévues par les accords internationaux intéressant l'environnement et le commerce;

d) Examiner les mesures pouvant être mises en place au niveau international pour faire face aux problèmes posés par les espèces envahissantes nuisibles, en tenant compte de la nature intersectorielle de ces problèmes et des travaux en cours dans d'autres instances internationales;

e) Favoriser l'application des accords multilatéraux pertinents concernant l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

f) Coopérer avec les autres organisations internationales compétentes pour faire face aux problèmes juridiques soulevés par les incidences sur l'environnement et la santé publique des modes non viables de production agricole et d'élevage.

F. Modes de production et de consommation

Objectif : Adopter des modes de production et de consommation appropriés afin d'assurer la durabilité des écosystèmes.

Stratégie : Elaborer et mettre en oeuvre des lois et des pratiques propres à favoriser l'adoption de modes de production et de consommation durables.

Activités :

a) Mettre en évidence et promouvoir les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices propres à assurer des modes de production et de consommation durables;

b) Analyser les meilleures pratiques et les lois et politiques novatrices qui définissent le rôle et les devoirs des producteurs et des consommateurs dans la recherche de modes de production et de consommation durables;

c) Collecter et analyser des informations sur les réglementations et pratiques environnementales intéressant, par exemple, la passation de marchés écologiquement rationnelle (achats verts) et les constructions économes en énergie;

d) Définir des lignes directrices et promouvoir l'adoption de politiques de passation des marchés écologiquement rationnelles par les gouvernements et les organisations internationales.

III. Enjeux pour le droit de l'environnement

A. Changements climatiques

Objectif : Etudier et promouvoir les approches juridiques possibles aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements.

Stratégie : Encourager, en collaboration avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'élaboration et la mise en oeuvre d'approches juridiques nationales, régionales et mondiales pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter.

Activités :

- a) Compiler et diffuser les approches juridiques déjà utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter;
- b) Entreprendre une analyse et une évaluation de l'efficacité des approches juridiques utilisées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, y compris les lois et les institutions, à tous les niveaux, afin de se préparer et finalement de faire face aux effets des changements climatiques, notamment les déplacements de populations et les mouvements de la faune sauvage imputables à ces changements;
- c) Analyser sur une base continue les interactions entre les changements climatiques et les autres domaines couverts par le droit, y compris l'énergie, la biodiversité, la désertification, l'appauvrissement de l'ozone et les produits chimiques, afin d'assurer la complémentarité de ces différents domaines;
- d) Aider les gouvernements et les autorités locales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des approches juridiques pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, en coopération avec les instances compétentes, comme la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- e) Soutenir les efforts internationaux, le cas échéant en s'attaquant aux obstacles et contraintes juridiques entravant l'utilisation des technologies d'atténuation et d'adaptation, et étudier les moyens d'améliorer le transfert de ces technologies;
- f) Compiler, diffuser et analyser la jurisprudence relative aux changements climatiques aux niveaux national, régional et international;
- g) Etudier les procédures juridiques efficaces pour fournir une aide appropriée aux populations touchées par des événements liés au climat, en particulier les groupes vulnérables.

B. Pauvreté

Objectif : Remédier aux problèmes d'environnement qui contribuent à la pauvreté et assurer une offre équitable de services environnementaux pour réduire la pauvreté; dans cette optique, faire en sorte que le droit international de l'environnement et sa mise en oeuvre contribuent dans toute la mesure du possible à la réduction de la pauvreté et que les législations et les politiques environnementales soient prises en compte dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

Stratégie : Encourager la complémentarité et la synergie des mesures relatives à l'environnement et de celles visant la réduction de la pauvreté et appuyer la mise en oeuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement qui concernent la pauvreté et l'environnement.

Activités :

- a) Examiner plus avant la relation entre la pauvreté et l'environnement, notamment les incidences disproportionnées sur les pauvres de la pollution due à la croissance urbaine, la mauvaise qualité et l'insuffisance de l'eau et la désertification, et mener des études sur les aspects juridiques de la relation entre la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté, y compris les mesures de protection de l'environnement qui se sont révélées efficaces dans la réduction de la pauvreté, et diffuser les résultats de ces études aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et à la société civile;
- b) En coopération avec les Etats et les organisations compétentes, compiler et analyser les mesures juridiques prises pour faire en sorte que les conditions environnementales favorisent la santé, la nutrition et le bien-être général des populations pauvres;
- c) Compiler et analyser, en coopération avec les Etats et les organisations compétentes, les cadres juridiques en place pour réduire les risques d'une « exportation de la pollution » vers les pays pauvres et les zones pauvres dans les pays, en mettant en évidence les cas où l'absence de tels cadres accroît les risques en question;
- d) Examiner comment mettre en oeuvre et intégrer la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté par le biais de mesures juridiques, notamment en soutenant des initiatives conjointes sur la pauvreté et l'environnement destinées à mettre en évidence des

recommandations d'action concrètes et des mesures pratiques pour faire face aux préoccupations environnementales des pauvres des pays en développement;

- e) Évaluer les critères juridiques et la valeur éventuelle d'approches communautaires, plus localisées, de la gestion des ressources naturelles et du développement durable, étant entendu que les problèmes environnementaux n'ont pas du tout les mêmes conséquences sur les différents groupes de la société;
- f) Développer encore le programme du PNUE dans le domaine de la pauvreté et de l'environnement pour servir de cadre aux spécialistes, chercheurs et décideurs travaillant dans ce domaine afin qu'ils puissent partager leurs expériences et mettre en évidence des solutions;
- g) Étudier de nouveaux moyens de mettre en avant les conséquences juridiques d'un financement de la dette qui fait obstacle à l'effort de réduction de la pauvreté et à la prévention de la dégradation de l'environnement au niveau mondial, et chercher plutôt à mettre en œuvre des mesures qui favorisent la croissance économique globale et une réduction de l'écart de revenu et de bien-être entre les riches et les pauvres, sans jamais négliger la protection de l'environnement;
- h) Examiner les moyens de mettre en œuvre les principaux accords multilatéraux sur l'environnement qui, tout en encourageant la réalisation des objectifs de ces accords, contribuent à la réduction de la pauvreté et au renforcement du rôle des femmes, des populations autochtones et des autres secteurs vulnérables de la société;
- i) Faire prendre davantage conscience aux décideurs dans le domaine de l'environnement et aux responsables de la mise en œuvre du droit de l'environnement des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif 1 concernant la réduction de la pauvreté;
- j) Coopérer avec les gouvernements, les institutions internationales compétentes et la société civile pour réaliser l'objectif exposé plus haut.

C. Accès à l'eau potable et à l'assainissement

Objectif : Étudier les moyens juridiques d'encourager l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Stratégie : Examiner les moyens juridiques d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau et les questions connexes.

Activités :

- a) Collecter, étudier et diffuser les informations sur les moyens juridiques utilisés pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- b) Coopérer avec les instances et institutions internationales compétentes pour mettre au point des approches juridiques efficaces concernant l'accès à l'eau potable et l'assainissement;
- c) Encourager l'élaboration de politiques et d'instruments juridiques nationaux, infrarégionaux et régionaux pour faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- d) Promouvoir la coopération internationale pour assurer l'accès à l'eau potable, en particulier dans les pays souffrant de problèmes de sécheresse ou de pénurie d'eau;
- e) Évaluer l'expérience des États concernant l'approvisionnement en eau douce, le traitement des eaux usées et l'assainissement.

D. Protection des écosystèmes

Objectif : Encourager et améliorer la conservation et la gestion des écosystèmes dans une optique holistique et intégrée.

Stratégie : Compiler et évaluer les instruments internationaux et les législations nationales disponibles sur la conservation et la gestion des écosystèmes, promouvoir la mise en œuvre

effective des instruments et législations existants et contribuer à la mise au point de nouveaux instruments nationaux et internationaux, le cas échéant.

Activités

- a) Etudier et encourager, selon que de besoin, des mesures comme la planification de l'utilisation des sols et la création de zones protégées pour la conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des écosystèmes;
- b) Analyser les instruments écosystémiques transfrontières existants, comme les accords sur les mers régionales, les cours d'eau transfrontières et les écosystèmes montagneux, afin d'étudier l'utilité de la mise au point d'instruments internationaux pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable d'autres écosystèmes;
- c) Compiler et analyser les mesures juridiques visant la remise en état des écosystèmes dégradés;
- d) Coopérer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile pour réaliser l'objectif exposé plus haut.

E. Eco-urgences et catastrophes naturelles

Objectif : Renforcer la capacité de la communauté internationale de prévenir les éco-urgences résultant de catastrophes d'origine naturelle et humaine et d'y faire face.

Stratégie : Elaborer des cadres juridiques visant à prévenir les catastrophes d'origine naturelle et humaine, à y faire face et à en atténuer les effets.

Activités :

- a) En étroite coopération avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, développer et promouvoir des lois et institutions pour prévenir les catastrophes causées par l'homme;
- b) En étroite collaboration avec les gouvernements, les organisations publiques et la société civile, élaborer et promouvoir des lois, des politiques et des mécanismes institutionnels pour répondre efficacement aux catastrophes d'origine naturelle et humaine;
- c) Encourager la coopération internationale pour la mise en place de systèmes de prévention des catastrophes et de planification préalable, notamment des systèmes d'alerte avancée en cas d'éco-urgence;
- d) Etudier la question de savoir s'il est nécessaire et possible de mettre au point des cadres juridiques régissant la coopération internationale, en particulier au niveau régional, pour faire face aux conséquences des catastrophes d'origine naturelle ou humaine et y répondre;
- e) Etudier, en collaboration avec les organisations compétentes, s'il est nécessaire et possible de mettre au point une protection et un statut juridiques spéciaux pour les personnes déplacées en raison d'urgences et de catastrophes environnementales et examiner les autres problèmes juridiques et environnementaux liés aux déplacements de populations.

F. Prévention et maîtrise de la pollution

Objectif : Prévenir, réduire et combattre la pollution de l'environnement, en prenant en compte les problèmes posés par le développement urbain.

Stratégie : Renforcer et élargir la portée des instruments juridiques et directives existants et en élaborer de nouveaux pour éviter, réduire et combattre la pollution de l'environnement.

Activités :

- a) Encourager le renforcement des accords infrarégionaux et régionaux pour lutter contre la pollution transfrontière, notamment la pollution atmosphérique transfrontière, y compris la brume et les nuages bruns, et étudier la possibilité d'élaborer des accords au niveau mondial;
- b) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs institutions et leurs législations nationales pour prévenir, réduire et combattre à la source la pollution, en particulier la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;
- c) Développer et promouvoir au niveau local les législations et les pratiques permettant de lutter contre la pollution transfrontière de l'air et de l'eau;
- d) Encourager l'application effective des régimes internationaux visant les conséquences environnementales des produits chimiques et des déchets;
- e) Appuyer les efforts réalisés au niveau international pour faire face aux nouveaux enjeux liés aux produits chimiques, notamment les polluants organiques et inorganiques persistants;
- f) Étudier la possibilité d'une convention-cadre dans le domaine des produits chimiques;
- g) Veiller à la mise en œuvre cohérente des conventions sur l'environnement et des autres conventions concernant les produits chimiques et les déchets;
- h) Encourager l'élaboration d'instruments et d'arrangements propres à décourager ou à prévenir la délocalisation et le transfert écologiquement irrationnels vers d'autres États de toutes activités ou substances préjudiciables à l'environnement;
- i) Aider les pays en développement et les pays à économie en transition à instituer des programmes d'enregistrement des rejets et des transferts de polluants afin d'encourager, entre autres, la mise au point de plans d'urgence, de programmes d'information du public et de méthodes de production propre;
- j) Encourager l'élaboration de lois et de politiques nationales favorisant la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre la pollution, la prévention de la pollution, la réduction de la production de déchets et la gestion rationnelle et sans danger pour l'environnement des produits chimiques, et aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, ainsi que les pays à économie en transition, à réaliser cet objectif;
- k) Encourager les lois et politiques qui favorisent une planification respectueuse de l'environnement et des études d'impact sur l'environnement au niveau national et transfrontière;
- l) Définir des lignes directrices et mettre au point d'autres instruments propres à améliorer la gestion des déchets dans le contexte de l'urbanisation et des problèmes qu'elle entraîne;
- m) Redoubler d'efforts, notamment en menant les études juridiques pertinentes, pour s'attaquer avec plus d'efficacité aux problèmes d'environnement dans les zones urbaines, en liaison étroite avec les autres organisations internationales concernées, dont le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);
- n) Mener des études sur le développement des évaluations environnementales stratégiques des politiques, programmes et législations, notamment dans les zones urbaines.

G. Nouvelles technologies

Objectif : Assurer le développement et l'application écologiquement rationnels des nouvelles technologies.

Stratégie : Mener des études sur la réglementation des nouvelles technologies et appuyer l'adoption, la révision, le cas échéant, et la mise en œuvre d'approches réglementaires qui permettent de faire face adéquatement et en temps voulu aux risques des nouvelles technologies, sans freiner de manière indue leur développement, compte tenu du principe de précaution.

Activités :

- a) Collecter des informations sur l'incidence écologique potentielle des nouvelles technologies et mener des études des réglementations environnementales applicables aux nouvelles technologies, notamment les modifications génétiques et les autres biotechnologies, les nanotechnologies et les nouveaux aspects de la production électrique, compte tenu du principe de précaution;
- b) Etudier la nécessité de cadres nationaux, infrarégionaux et régionaux pour réglementer les nouvelles technologies;
- c) Coopérer avec d'autres organisations compétentes.

IV. Liens avec d'autres domaines

A. Droits de l'homme et environnement

Objectif : Examiner et évaluer l'utilité des approches fondées sur les droits face aux problèmes d'environnement.

Stratégie : Rassembler et analyser des informations sur la mesure dans laquelle les législations nationales intègrent et utilisent des approches des problèmes d'environnement fondées sur les droits et sur la manière dont les organes internationaux des droits de l'homme traitent des problèmes liés à l'environnement;

Activités :

- a) Compiler et analyser les dispositions constitutionnelles, les lois et la jurisprudence nationales liées aux droits et devoirs environnementaux;
- b) Compiler et analyser les dispositions des instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent l'environnement;
- c) Compiler et analyser la jurisprudence des organes mondiaux et régionaux des droits de l'homme qui concernent l'environnement;
- d) Communiquer les données rassemblées et les analyses aux gouvernements, aux organes des droits de l'homme et à la société civile;
- e) Collaborer avec les gouvernements et les instances internationales compétentes pour faciliter les programmes éducatifs sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement;
- f) Coopérer avec les institutions internationales dont les mandats couvrent des questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement.

B. Commerce

Objectif : Veiller à ce que les lois et les politiques relatives au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international contiennent des objectifs de protection de l'environnement, afin d'assurer un développement durable et un juste équilibre entre les objectifs commerciaux et environnementaux.

Stratégie : Favoriser davantage la complémentarité et les synergies des mesures relatives à la protection de l'environnement, d'une part, et au commerce, à l'investissement et aux activités financières au niveau international, d'autre part.

Activités :

- a) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile, des instruments juridiques qui intègrent de manière complémentaire :
 - i) des lois et politiques relatives à l'environnement et au commerce;
 - ii) des lois et politiques relatives à l'environnement et à l'investissement;
 - iii) Recenser et promouvoir, par le biais d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations compétentes et la société civile;
 - iv) des modalités de financement des mesures visant à résoudre les problèmes environnementaux, compte tenu des liens entre dégradation de l'environnement et pauvreté;
 - v) des instruments économiques et fiscaux de protection de l'environnement et de gestion des ressources;
- b) Mener des études afin de définir les moyens de parvenir à une cohérence optimale entre les obligations prévues par les accords internationaux concernant l'environnement et celles prévues par les accords internationaux sur le commerce;
- c) Promouvoir et faciliter des stratégies internationales communes face aux problèmes environnementaux afin d'anticiper et de prévenir d'éventuelles actions unilatérales susceptibles d'entraîner des différends concernant le commerce et l'environnement;
- d) Encourager le règlement des différends commerciaux dans les enceintes appropriées selon des modalités qui favorisent la prise en considération pleine et entière des préoccupations environnementales et des informations y afférentes ainsi que la transparence et la participation du public;
- e) Soutenir la mise au point de méthodes pour mener des études d'impact sur l'environnement des politiques de libéralisation du commerce et des investissements et encourager leur exécution, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition;
- f) Collaborer avec les institutions financières publiques et privées, dont les organismes de crédit à l'exportation, afin d'élaborer de façon plus poussée des lignes directrices et des normes sur les études d'impact sur l'environnement, la participation du public et la protection de l'environnement, dans l'optique de la réalisation d'investissements dans les pays en développement.

C. Sécurité et environnement

Objectif : Favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans les concepts traditionnels de sécurité.

Stratégie : Promouvoir la prise en considération des questions liées à l'environnement dans les politiques, lois et institutions relatives à la sécurité nationale, régionale et mondiale.

Activités :

- a) Etudier plus avant les liens existant entre la protection de l'environnement et les problèmes de sécurité;
- b) Favoriser la conduite d'études sur le concept de sécurité et environnement;
- c) Appuyer la mise au point d'approches juridiques nationales, infrarégionales et régionales de la gestion du développement durable et de la sécurité.

D. Activités militaires et environnement

Objectif : Limiter ou atténuer les effets nuisibles pour l'environnement des activités militaires et encourager le secteur militaire à jouer un rôle positif en matière de protection de l'environnement.

Stratégie : Collaborer avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour encourager le respect des normes de protection de l'environnement lors des activités militaires, dans le but d'éviter ou d'atténuer les atteintes à l'environnement.

Activités :

- a) Contrôler, avec la coopération des Etats, l'application aux activités militaires des normes et procédures en vigueur en matière d'environnement;
- b) Etudier l'adéquation des régimes juridiques existants en matière de protection de l'environnement contre les activités militaires, en identifier les lacunes, et déterminer dans quelle mesure les règles concernant les opérations militaires contribuent à la protection de l'environnement, dans quelle mesure les obligations internationales relatives à l'environnement s'appliquent en temps de guerre et dans quelle mesure le secteur militaire respecte les obligations nationales et internationales relatives à l'environnement en temps de paix;
- c) Elaborer et préciser les normes se rapportant aux impacts des activités militaires sur l'environnement, notamment :
 - i) en évaluant, avec la coopération des Etats, l'efficacité des systèmes existants de protection de l'environnement contre les activités militaires;
 - ii) en analysant, avec la coopération des Etats, les codes de conduite, les règles d'engagement et les manuels des forces armées, afin de cerner la façon dont ils abordent la question de la protection de l'environnement, et en élaborant sur cette base un code de conduite ou des règles d'engagement types destinés à limiter les éventuels dommages causés à l'environnement lors d'activités militaires;
 - iii) en déterminant s'il est possible d'aboutir à un accord général sur la protection, en temps de guerre, de certains sites déclarés patrimoine naturel et culturel;
- d) Promouvoir les lois et les politiques qui encouragent la prise en compte, lors de la conception d'armes et d'équipements militaires nouveaux, des effets de ces armes et équipements sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie (lors de leur production, transport, utilisation et élimination);
- e) Déterminer s'il est possible d'élaborer des mécanismes juridiques qui permettent d'atténuer les dommages causés lors d'activités militaires, notamment en ce qui concerne :
 - i) le retrait d'équipements militaires nocifs pour l'environnement;
 - ii) la remise en état de l'environnement endommagé lors d'activités militaires;
- f) Prendre des mesures pour renforcer la capacité juridique et institutionnelle de prévenir et de limiter les dommages causés à l'environnement lors d'activités militaires, en offrant au personnel civil et militaire des établissements militaires la possibilité de suivre une formation sur l'application des normes juridiques en matière de protection de l'environnement.

Annexe II

Liste des participants

Experts

Qun Du	Professeur, Directeur adjoint, Research Institute of Environmental Law, Law School, Wuhan University, Wuhan, Hubei (République populaire de Chine)
Loretta Feris	Professeur associé de droit, Department of Public Law, Faculty of Law, University of Pretoria, Pretoria (Afrique du Sud)
Malgosia Fitzmaurice	Professeur de droit international public, Queen Mary University of London, Londres (Royaume-Uni)
Alejandro Iza	Directeur, Centre du droit de l'environnement de l'UICN, Chef, Programme de l'UICN relatif au droit de l'environnement, Bonn (Allemagne)
Patricia Kameri-Mbote	Professeur, School of Law, University of Nairobi, Nairobi (Kenya)
Muhammed Tawfiq Ladan	Professeur associé, Department of Public Law, Faculty of Law Ahmadu Bello University, Zaria, Etat de Kaduna (Nigéria)
Christian Lindemann	Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté nucléaire, Chef de Division KI II 6 (Affaires juridiques internationales), Berlin (Allemagne)
Gehard Loibl	Professeur, Académie diplomatique de Vienne, Vienne (Autriche)
Daniel B. Magraw	Président, Center for International Environmental Law (CIEL) Washington (Etats-Unis)
Diana Ponce Nava	Procuradora ambiental y del Ordenamiento territorial, municipalité de Mexico (Mexique)
Rosa Vivien Ratnawati	Ministre adjoint délégué, Civil Enforcement, Ministry of Environment, Jakarta (Indonésie)
Dinah L. Shelton	Patricia Roberts Harris Research Professor of Law, George Washington University Law School, Washington (Etats-Unis)
Yukari Takamura	Professeur (droit international), Ryukoku University Faculty of Law, Kyoto (Japon)

PNUE

Iwona Rummel-Bulska	Juriste principal, Responsable juridique, Division du droit environnemental et des conventions, PNUE, Nairobi (Kenya)
Masa Nagai	Juriste hors classe, Division du droit environnemental et des conventions, PNUE, Nairobi (Kenya)
